Règlement d'Ordre Intérieur de l'asbl C.O.C.M.E.S. JETTE

Mise à jour Juin 2025

ART. 1 *Affiliation des équipes*

Toute **nouvelle** équipe qui désire s'inscrire au championnat du C.O.C.M.E.S. JETTE asbl (ci-après dénommée l'association) doit en faire la demande par écrit auprès du secrétaire du conseil d'administration, les dates étant prioritaires. **L'acceptation finale de l'inscription est de la seule compétence du conseil d'administration.**

Toute équipe qui désire s'inscrire au championnat de l'association doit remplir un formulaire d'inscription ad hoc, pour une date fixée par le conseil d'administration, comportant les données suivantes :

a) Le nom de l'équipe.
b) La catégorie dans laquelle l'équipe évoluera.
c) Les noms, signatures et coordonnées complètes du délégué et du trésorier, ainsi que le n° de compte de l'équipe.
d) L'arbitre de l'équipe (divisions Seniors et Vétérans) à partir de la 2ème saison de présence.
e) Une liste minimale de 10 joueurs **Actifs.**
f) La couleur du maillot principal et la couleur du maillot de réserve.
g) Un candidat pour faire partie d'une des trois commissions du conseil d'administration de l'ASBL.

Chaque équipe peut remettre au secrétaire de l'association une liste des membres sur lesquels elle entend garder ses droits, et ce au plus tard à l'assemblée générale de juin **(liste des intransférables disponible sur le site du Cocmes).** Cette liste n'est valable que pour la saison suivante.

Toutes les équipes auront l'obligation de :

1). Présenter un arbitre lors de sa réinscription pour la deuxième saison et ce, chacune des saisons suivantes. Celui-ci sera âgé de 18 ans minimum au 1er septembre qui suit l'inscription. Celui-ci s'engage à siffler au minimum 1 match par mois durant la saison.

Un nouvel arbitre devra réussir son examen au terme de trois sessions d'examen ; faute de quoi, l'équipe s'exposera à des sanctions administratives (suspensions) et financières pouvant aller jusqu' à l'exclusion du championnat.

2). Présenter un candidat pour participer aux activités d'une des trois commissions (calendrier, sportivité ou arbitrage). Celui-ci aura le choix de la commission ainsi que de la fonction désirée en son sein (membre ou responsable). Les membres seront désignés par vote des délégués, présents, lors de l'AG de septembre. En cas d'égalité, un deuxième tour de scrutin sera effectué et si celle-ci persiste toujours, la désignation finale sera prise par les membres du comité exécutif (président, secrétaire et trésorier). Ces désignations seront effectives pendant 3 (trois) saisons. Toutefois **les candidats devront être membres du cocmes depuis au moins 2 (deux) saisons**. Toute équipes ne remplissant cette obligation de désignation se verra infliger des sanctions administratives (suspension) et financières (amendes).

Une équipe en dette vis-à-vis de l'association à l'A.G. de septembre sera placée en suspension administrative jusqu'à apurement de la totalité de sa dette.

Si cette dette subsiste **après la troisième journée** de championnat, l'équipe sera définitivement suspendue par le Conseil d'Administration.

Sa radiation devra être ratifiée par l'A.G. qui suit.

A titre de dédommagement administratif, ni la garantie ni l'acompte versés en juin ne leur seront restitués.

La situation de ses joueurs sera alors assimilée au cas prévu à l'art.3,i§2.

ART. 2 *Affiliation/Désaffiliation de joueurs*

Chaque équipe pourra librement inscrire un **maximum** de 22 joueurs actifs et ce, jusqu'au 1er février.
Au-delà de cette date, une nouvelle inscription **d'un membre actif** doit obligatoirement s'accompagner d'une désaffiliation **d'un membre actif**.
Le joueur désaffilié sera libre de transfert mais ne pourra être à nouveau affilié que la saison suivante. Lors d'une désaffiliation, un formulaire de désaffiliation dûment complété et signé par le délégué ET par le joueur désaffilié sera indispensable avant l'affiliation d'un nouveau joueur.
Si le joueur à désaffilier est incontactable, il faut en indiquer la raison à hauteur de la mention "signature du joueur désaffilié". Le secrétaire pourra éventuellement vérifier cette indication par tout moyen mis à sa disposition.
Un maximum de TROIS désaffiliations par équipe seront acceptées par saison.

Le **délégué** d'une équipe doit obligatoirement figurer sur le listing de l'équipe.

Pour toute inscription d'un **nouveau** joueur dans le championnat, une fiche individuelle d'affiliation (disponible sur le site de l'association) sera remise au gestionnaire des listings (par e-mail ou courrier) via le Secrétaire du COCMES
Toutes les mentions figurant sur cette fiche d'affiliation seront complétées, datées et signées (à défaut, le document sera considéré comme non valable). Cette fiche d'affiliation sera accompagnée d'une photocopie recto-verso nette et lisible de la carte d'identité du **nouveau** joueur.

Dans tous les cas, à dater de la réception des documents, un délai de HUIT jours calendrier sera à respecter avant que le joueur ne soit réellement affilié et en ordre de jouer, sauf autorisation expresse du gestionnaire des listings.
De plus, le joueur sera affilié et en ordre de jouer quand le gestionnaire des listings aura imprimé un nouveau listing d'équipe (en deux exemplaires).

Chaque joueur se verra attribuer un numéro d'affiliation unique.
Un signe distinctif différenciera les membres Actifs (joueurs) et Non-Actifs.
L'exemplaire du listing d'équipe avec la mention « COPIE » doit rester dans la farde de l'association disponible chez le responsable de la salle.
Le listing ORIGINAL ou éventuellement sa COPIE est à présenter à l'arbitre avant chaque rencontre officielle, au moment de la remise de la feuille d'arbitrage, accompagné d'une des pièces **originales et non échues** suivantes certifiant l'identité de chaque joueur et coach inscrits :

- **carte d'identité, permis de conduire ou passeport international.**

ART. 3 *Réinscription et Transfert de joueurs*

Principe général

Tout joueur changeant d'équipe ou de catégorie **DOIT** faire l'objet d'un document d'inscription **ou** d'un transfert.

Les autres cas sont traités ci-dessous :

a) Tout joueur **non barré** sur le listing d'équipe **remis à l'A.G. de fin de saison** est automatiquement réinscrit dans la même équipe et dans la même catégorie la saison suivante

b) Tout joueur **barré** sur le listing **remis à l'A.G. de fin de saison** est de fait libre de transfert et peut à tout moment être inscrit comme joueur dans une autre équipe sans autre modalité (jusqu'au 1er février).
Cette inscription ne constitue nullement un transfert.

c) Tout joueur non barré sur ce même listing et non mentionné comme intransférable, pourra être transféré **jusqu'au 1er février** via un document de transfert signé par les DEUX délégués ET le joueur, **à la condition de n'avoir pas entamé le championnat.**

d) Toute situation conflictuelle (absence de signature du délégué cédant, inscriptions et transferts multiples, etc…) est traitée de manière irrévocable par le Conseil d'administration réuni **courant septembre.**

e) Lorsqu'un joueur sollicité par une autre équipe est mentionné comme intransférable suivant les modalités prévues à l'art.1, il appartient au délégué de l'équipe faisant obstacle au transfert de justifier devant le Conseil d'administration réuni **fin septembre** les raisons (dette, etc…) pour lesquelles ce joueur est maintenu comme « intransférable ».
La décision du Conseil d'administration est alors irrévocable.

f) Chaque équipe peut **transférer** au maximum **TROIS** joueurs avant le début de saison (la date de la demande de transfert étant prioritaire).

g) Tout joueur ayant **entamé** le championnat dans une équipe ne peut changer d'équipe de même catégorie durant la même saison.

h) Tout joueur désaffilié (n'ayant pas été inscrit dans une équipe durant une saison et étant en ordre financièrement) ne doit pas faire l'objet d'un transfert, mais bien d'une simple inscription (avec copie de carte d'identité si besoin).

i) Les joueurs issus d'une équipe qui arrête spontanément le championnat en cours ou issus d'une équipe exclue (forfait général, défaut de paiement, …) ne pourront s'inscrire à partir de la saison suivante que par groupe de TROIS joueurs maximum dans une même équipe, moyennant le respect de la condition suivante:
En fin de saison, après déduction de la garantie, de l'acompte et d'éventuels paiements, le solde éventuel de sa dette arrêtée **en fin de championnat** sera arrondi au multiple de 5 le plus proche (les provisions ultérieures n'étant pas dues).
Ce montant forfaitairement divisé par CINQ constituera **pendant une durée de cinq ans maximum** le surplus à payer pour l'affiliation d'un de ces joueurs dans une autre équipe, jusqu'à apurement total de cette dette.
Ce surplus à payer sera communiqué à chaque délégué avant l'inscription effective du joueur.
Si celui-ci évolue également dans une autre catégorie, il pourra continuer à jouer dans cette **catégorie**. Si celui-ci évolue comme arbitre, il pourra continuer à arbitrer.

j) L'arbitre sanctionné de trois points de pénalité ne pourra exercer aucune fonction au sein de l'association durant la saison suivante.

k) Le joueur issu d'une équipe financièrement en ordre et qui ne se réinscrit pas est automatiquement libre de transfert. Attention comme pour le point i) ci-dessus, il ne peut y avoir qu'un maximum de trois joueurs s'inscrivant dans la même autre équipe.

l) Les documents d'inscription et de transfert sont disponibles auprès du gestionnaire des listings ET sur le site de l'association.

m) Les joueurs issus d'une équipe exclue du championnat COCMES, pour n'importe quelle raison, ne pourront réintégrer le championnat qu'au terme de leur exclusion et ce par groupe de trois joueurs maximums dans une même équipe. A aucun moment ce maximum de trois joueurs ne pourra être dépassé. Seule la désaffiliation de l'un ou l'autre de ces joueurs autorisera un remplacement.

n) En cas de non-respect du règlement d'ordre d'intérieur de la régie communale autonome en charge de de la gestion de la salle, le comité d'administration pourra, le cas échéant, exclure toutes les équipes en défaut.

Les modalités ci-dessus ne s'appliquent pas aux membres « non-actifs » qui sont libres d'inscription toute la saison, sans autre formalité.

ART. 4 *Droit d'affiliation des joueurs et des équipes*

Une garantie bloquée sera exigée lors de la première inscription d'une équipe.
Elle sera récupérable lors de la sortie définitive de l'équipe du championnat du l'association (dettes déduites le cas échéant).

Un droit d'inscription des **équipes** sera décidé chaque saison par le conseil d'administration. Il sera payable à la date d'inscription des équipes, accompagné d'un acompte remboursable en fin de saison (hors dettes).

Une **équipe** inscrite à l'A.G. de fin de saison et qui fait défaut à l'A.G. de début de saison qui suit sera automatiquement radiée 2 ans, les montants payés étant conservés par l'association à titre de dédommagement administratif.
Une nouvelle candidature sera exigée pour une éventuelle saison suivante.

Un droit d'affiliation des **joueurs** est fixé chaque saison par le C.A.

Les factures relatives aux obligations financières des équipes seront adressées par e-mail aux trésoriers (et délégués en cas de rappels).
Ces factures sont payables uniquement par virement au compte de l'asbl dans les TRENTE jours de leur émission.
Passé ce délai, les dispositions prévues à l'article 20§3 du présent Règlement seront appliquées.

Ces obligations financières révisables annuellement sont regroupées et détaillées en annexe (voir l'article 19 du présent R.O.I.).

ART. 5 *Age minimum des joueurs*

L'âge minimum requis pour participer à une rencontre officielle est de **SEIZE** ans pour les Seniors et de **TRENTE-CINQ** ans pour les Vétérans, sauf si le conseil d'administration en dispose autrement.

Les Vétérans peuvent évoluer en catégorie Seniors.
Un joueur ne peut être Actif que dans une seule équipe Senior.
Il peut cependant être inscrit comme Non-Actif dans une autre division de même catégorie.

Rien n'empêche toutefois une équipe d'affilier un joueur d'âge inférieur à celui requis, à condition de ne pas l'aligner en championnat ou en rencontre officielle de l'association avant le jour de ses seize ou trente-cinq ans, sauf dérogation accordée par le conseil d'administration.

ART. 6 *Assurance*

L'association se charge de l'assurance responsabilité civile obligatoire pour tous les membres actifs et non-actifs.
Les membres actifs disposent d'une assurance juridique (= membres du C.A. + délégués).
Celle-ci est complétée par une assurance OMNIUM qui couvre l'intégralité des frais médicaux. Le préjudicié devra à cette fin compléter un formulaire d'accident sportif disponible sur le site de l'association et l'expédier par e-mail au gestionnaire des assurances qui assurera le suivi.
L'association décline toute responsabilité pour quel que dommage que ce soit (matériel, corporel ou moral).

ART. 7 *Classement*

Le classement du championnat est établi en accordant à chaque équipe trois points par match gagné et un point par match nul.
Est déclaré championne l'équipe qui, à l'issue de tous les matchs du championnat, totalise le plus de points.
En cas d'égalité entre deux ou plusieurs équipes, les critères de classement seront prioritairement les suivants :

a) Le nombre de victoires.
b) La différence de buts.
c) Le nombre de goals marqués.

Si une égalité persiste à l'issue de ces critères, les matches joués entre ces équipes seront ensuite pris en compte.

En cas de double forfait sportif constaté (voir art. 9), le match sera comptabilisé de la manière suivante : une défaite, 0 pt et un forfait de 5 buts encaissés pour chacune des équipes.

A l'issue du championnat et en fonction des (ré)inscriptions, le conseil d'administration décide du nombre d'équipes montantes et descendantes et communique cette décision aux délégués lors de l'A.G. de juin.
Une équipe radiée est comptabilisée comme équipe descendante.

ART. 8 *Divisions*

Le conseil d'administration est seul responsable de l'organisation et de la répartition du championnat en divisions jeunes, seniors et vétérans.

ART. 9 *Forfaits*

Les forfaits sont sanctionnés financièrement d'un montant déterminé avant le début du championnat par le conseil d'administration (voir art. 19).

On distingue :

- **Le forfait sportif annoncé** (qui correspond à un forfait signalé par écrit/mail à la commission du calendrier et ce, minimum 48h avant ladite rencontre).
- **Le forfait sportif** (voir article 20).
- **Le forfait administratif** (voir article 20).
- **Le forfait sportif simultané des deux équipes**, constaté par l'arbitre, un membre d'une commission ou du conseil d'administration.

En cas de **double forfait sportif constaté**, chaque équipe sera redevable d'un forfait sportif.

Le forfait général : l'équipe sanctionnée d'un troisième forfait sportif est suspendue automatiquement de la compétition et tous ses matchs du tour en cours sont perdus par forfait.

Après ratification de sa radiation par l'assemblée générale la plus proche, cette équipe ne pourra se réinscrire la saison suivante. Elle n'apparaitra plus dans le classement du championnat de l'association et aucun trophée ne pourra lui être décerné en fin de saison.

La situation de ses joueurs sera alors assimilée au cas prévu à l'art.3,i

La commission du calendrier détermine seule le résultat issu des forfaits, sous réserve d'appel.

En cas de fraude, un forfait administratif pourra être considéré comme un forfait sportif et entrer en ligne de compte pour le forfait général.

Les forfaits en Championnat seront cumulés avec ceux de la coupe s'il échet.

ART. 10 *Numérotation et Couleur des maillots*

Chaque équipement sera clairement numéroté (maillot ou short).

Chaque équipe se produira dans sa couleur principale indiquée sur la feuille d'affiliation d'équipe remise lors de son inscription. Toute équipe qui désire changer de couleur de maillot en cours de saison est tenue d'en avertir au préalable par écrit le gestionnaire des listings d'équipe.
Dans le cas de couleurs principales semblables ou risquant de prêter à confusion, c'est à **l'équipe visitée** de changer de couleur.

La confusion est appréciée par l'arbitre ; cependant le capitaine peut émettre des réserves sur la feuille d'arbitrage avant le début de la rencontre. Dans le cas où une équipe changerait de couleur principale sans en aviser le secrétaire de l'association et en cas de similitude de couleur résultant de ce fait, il appartient à cette équipe de changer immédiatement de vareuse. Elle sera également passible d'une amende déterminée par le conseil d'administration. En cas de non-respect du règlement, l'équipe en tort sera pénalisée d'un forfait prononcé par la commission du calendrier.

ART.11 *Arbitre*

L'arbitre devra être inscrit comme actif ou non-actif sur le listing de l'équipe pour laquelle il arbitre. Son inscription ne sera comptabilisée que s'il n'est pas déjà actif ou non-actif au sein d'une autre équipe.

L'arbitre qui fera défaut à sa désignation ou qui en changerait sans en avertir, au préalable, le responsable de la commission recevra éventuellement une pénalité (selon les règles définies par la commission d'arbitrage).
L'arbitre cumulant trois points de pénalité pour défaut d'arbitrage pourra être suspendu pour une saison. Dans ce cas l'équipe pour laquelle il arbitrait sera tenu à présenter un autre candidat

L'âge minimum pour arbitrer est de 18 ans accomplis à la première journée du championnat.
Après 3 années de non-arbitrage, un arbitre souhaitant à nouveau exercer doit représenter l'examen.

Les arbitres ont droit à une indemnité couvrant leurs frais de déplacement dont le montant est fixé par le conseil d'administration, payable par trimestrialités.

ART. 12 *Absence d'un arbitre*

Dans le cas où l'arbitre désigné pour diriger une rencontre est absent, il convient **à l'équipe visitée** de suivre la procédure suivante :

1. Si un arbitre officiel se trouve dans la tribune ou dans la cafétéria, demande doit être faite à cet arbitre pour remplacer l'arbitre défaillant dans l'ordre de priorité suivant :
   - Arbitre affilié à aucune des deux équipes. Au cas où plusieurs arbitres, non-affiliés aux équipes en présence, sont présents, c'est celui qui officie depuis le plus longtemps qui a priorité, ensuite l'arbitre le plus âgé
   - L'arbitre affilié au club visiteur.
   - L'arbitre affilié au club visité.
2. A défaut d'arbitre officiel ou en cas de refus de celui-ci d'arbitrer, il peut ensuite être fait appel à n'importe quel membre affilié à l'association.
3. A défaut d'un tel membre ou en cas de refus:
   - L'équipe visiteuse peut désigner dans ses rangs un membre qui officiera comme arbitre.
   - Si l'équipe visiteuse refuse, il appartient à l'équipe visitée de désigner parmi ses rangs un arbitre.
   - **Si l'équipe visitée refuse, elle perd le match par forfait.**

Sauf cas de force majeure (blessure ou circonstance grave extérieure à la rencontre), l'arbitre désigné ou le membre de l'association ayant accepté cette tâche doit assumer l'intégralité des deux mi-temps.

ART. 13 *Rédaction correcte de la feuille d'arbitrage*

La feuille d'arbitrage, préimprimée et disponible chez le responsable de la salle, doit comporter :
- l'en-tête de l'association
- la date et l'heure officielle du match
- la mention championnat OU coupe
- le nom de l'arbitre désigné
- la catégorie des équipes
- le nom des deux équipes

Ces données doivent être complétées au plus tard le samedi avant midi par un membre de la commission de l'arbitrage.

QUINZE minutes avant la rencontre, chaque équipe la complète en y indiquant :
- Le nom, prénom, n° de maillot et n° d'affiliation des capitaines.
- Les noms, prénoms, n° de maillot et n° d'affiliation des autres joueurs et coachs éventuels.
- Toute réserve concernant les conditions de jeu.

Une équipe qui n'est pas en mesure de commencer le match (nombre minimum de joueurs) 5 minutes après l'heure de début officielle, s'expose à un forfait sportif.

L'arbitre vérifie ensuite la feuille de match sur base des listings d'équipe et des titres d'identité des joueurs et coachs (voir art.2).
Il indique enfin l'heure **réelle** du début de la rencontre.

Après la rencontre :
- l'arbitre indique le résultat et le nombre de cartes jaunes et rouges
- les capitaines d'équipes signent la feuille, notent éventuellement leurs remarques et cochent "plainte suivra ou non" .
- l'arbitre complète le nombre de blancs et de ratures , indique son nom, signe, et indique éventuellement ses remarques au dos de la feuille.

Le coach doit nécessairement figurer sur la liste d'affiliation de l'équipe, soit comme joueur, soit comme non-actif.

Le coach indiqué comme tel doit être en civil et non revêtu de l'équipement de l'équipe, le coach ne peut être mentionné comme coach et comme joueur sur la feuille de match.

Les capitaines doivent porter leur brassard distribué par l'association.

L'arbitre et les capitaines d'équipes peuvent seuls émettre des remarques ou plaintes sur la feuille d'arbitrage après le match. La signature de ladite feuille doit se faire dans le hall à l'entrée de la salle.

Pour une remarque plus importante, il suffit de signaler : "Un rapport ou une plainte suivra" (voir art.14).
En cas d'incident grave, ou de carte rouge, UN rapport d'arbitre devra être rentré endéans les **5 jours ouvrables**, par e-mail à l'attention du Président de l'Arbitrage, du Président de la Sportivité et copie au secrétaire.

Seuls sont admis lors de la signature de la feuille de match, les deux joueurs faisant fonction de capitaines des équipes en présence, l'arbitre du match et toute personne autorisée par l'arbitre à s'y trouver.

Après la signature des deux capitaines et celle de l'arbitre, la feuille de match ne pourra en aucun cas être modifiée et sera directement remise au responsable de la salle par l'arbitre.

ART. 14 *Délai de réclamation concernant un résultat*

Le délégué de l'équipe qui désire émettre une plainte spontanée concernant des faits de matchs pouvant influencer son résultat ou son classement doit adresser cette plainte **au président de la commission du Calendrier,** par écrit (ou e-mail) endéans les **TROIS jours** calendrier qui suivent la rencontre,

Passé ce délai, et sauf cas de force majeure (vacances, etc…), le Président entérinera définitivement le score de la rencontre en communiquant les résultats par e-mail et en les publiant sur le site officiel de l'association.
Celui-ci ne pourra ensuite être contesté qu'en degré d'appel (voir article 15).

Toute décision particulière du Président du Calendrier est également susceptible d'appel **dès notification écrite (ou e-mail) aux délégués concernés**, suivant la même procédure.

ART. 15 Procédure d'appel

Les décisions de la commission de la **sportivité** et celles de la commission du **calendrier** ayant trait à la validité d'un résultat peuvent faire l'objet **d'appel**.
Cette procédure **gratuite** peut être introduite par tout délégué d'équipe ayant un intérêt direct dans la décision de première instance.

L'appel est suspensif, sauf en cas de voix de fait.
Il peut être introduit pour un vice de forme.

15.1 Composition

Le conseil d'administration réuni en degré d'appel se compose de tous ses membres à l'exception de :
- celui ayant éventuellement fait partie de la commission ayant pris la décision faisant l'objet de l'appel.
- celui qui fait partie de l'équipe dont l'appel est pris en considération ou à qui l'appel profiterait sur le plan sportif.

La commission concernée doit être informée de la demande et du résultat de l'appel.

15.2 Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit en degré d'appel dans les quinze jours ouvrables à dater de la réception de l'acte introductif d'appel (sauf accord bilatéral). Le secrétaire avertit les délégués des équipes concernées, ainsi que toutes les personnes que la commission désire entendre comme témoins.

Lorsque l'appel porte sur une décision de la commission du calendrier, les équipes ne peuvent se faire représenter que par leur délégué ou, à défaut, par tout autre membre de l'équipe moyennant accord du délégué empêché.

Lorsque la décision de première instance émane de la commission de la sportivité, le joueur faisant l'objet de la sanction doit être présent ou se faire représenter, en cas d'empêchement, par son délégué moyennant accord du joueur.

Seuls les membres convoqués par écrit (ou e-mail) peuvent être entendus.

15.3 Quorum de présences

Le conseil d'administration réuni en degré d'appel ne peut siéger valablement que si au moins CINQ de ses membres sont présents, dont obligatoirement 2 membres du comité exécutif.
Les sanctions sont prises à la majorité absolue des membres présents.
En cas d'égalité, la décision initiale est maintenue.

15.4 Publicité des décisions

Les décisions du conseil d'administration réuni en degré d'appel devront être notifiées par écrit (ou e-mail) dans les TROIS jours calendrier suivant la réunion et seront d'application le samedi de la semaine suivant cette notification.

15.5 Recevabilité

Pour être recevable, la demande d'appel doit être introduite dans les CINQ jours ouvrables qui suivent la communication officielle des scores et classements OU la notification d'une décision ou d'une sanction aux intéressés.
L'acte introductif d'appel devra être expédié par courrier (ou e-mail) au **secrétaire** de l'association.

15.6 Validité des décisions

Les décisions rendues par le conseil d'administration réuni en degré d'appel ne peuvent faire l'objet d'un quelconque recours, à l'exception :

- d'un élément neuf **non traité préalablement** et de nature suffisamment importante pour modifier sa décision.
- d'un vice de forme dûment constaté entrainant la nullité de sa décision et sa révision dans les plus brefs délais.

Aucun recours de ce type ne sera admis UN mois après la décision du conseil d'administration réuni en degré d'appel.

N.B. Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont susceptibles d'être modifiées spontanément pour les deux mêmes raisons évoquées ci-dessus.

ART. 16 *Suspensions*

Tout joueur pénalisé de 2 cartes jaunes durant un match devra immédiatement réintégrer les vestiaires. Ce joueur pourra être remplacé.
Il sera automatiquement suspendu pour le match suivant effectif joué (forfait pas pris en compte), **qu'il soit en Coupe ou en Championnat.**
Les 2 cartes jaunes seront comptabilisées comme une carte rouge, même si l'arbitre n'a pas l'obligation de la montrer dans ce cas.

Un joueur pénalisé de trois cartes jaunes sur une période d'un an sera automatiquement suspendu pour le match suivant effectif joué (forfait pas pris en compte), **qu'il soit en Coupe ou en Championnat.** Ces situations ne nécessitent aucun rapport.

Par deux cartes jaunes supplémentaires, la sanction sera automatiquement doublée par rapport à la précédente.

Tout joueur pénalisé directement d'une carte rouge devra immédiatement réintégrer les vestiaires **sans pouvoir être remplacé.**

Le joueur pénalisé directement d'une **carte rouge** DOIT faire l'objet d'un rapport d'arbitre, à adresser au Président de la commission de la sportivité , au président de la commission de l'arbitrage (avec copie au secrétaire du Cocmes) et à transmettre endéans les **5 jours ouvrables** par e-mail ou courrier. A défaut, l'arbitre pourra être sanctionné financièrement.

Une carte rouge directe a un effet immédiat qui prive au minimum le joueur des 2 prochaines rencontres effectif joué (forfait pas pris en compte) de son équipe (en coupe ou championnat).

Sur base du rapport d'arbitre, et si besoin en sa présence, un joueur pénalisé d'une carte rouge pourra être amené à comparaître devant la commission de la sportivité qui statuera sur la durée de sa suspension.
En cas d'absence de rapport d'arbitre, ou d'absence de celui-ci en commission, la commission pourra statuer en âme et conscience sur les faits qui sont portés à sa connaissance.

Une transaction (2 matches de suspension) pourra également être directement proposée au joueur par le Président de cette commission.

Les suspensions pour 1 ou 2 matchs restent liées aux rencontres telles que prévues au calendrier initial, même si celles-ci font l'objet d'une demande de permutation ou de déplacement ultérieure à la sanction…

Pour les joueurs évoluant à la fois dans le championnat Seniors et Vétérans, la commission de la Sportivité comptabilisera les cartes jaunes et rouges **séparément, c-à-d par équipes**.

Les sanctions prises par la commission de la Sportivité sont applicables à partir du premier match qui suit le délai d'appel qui prend cours à la date de la notification (écrite ou via e-mail) de la sanction aux intéressés.

Les peines de suspension impliquent l'interdiction de présence en salle du membre concerné comme joueur, coach et délégué **durant toute la période de sa suspension.** Il pourra cependant continuer à exercer la fonction d'arbitre, sauf suspension pour faute grave (voir article 17).

La commission de la Sportivité statue sur des faits qui se sont produits jusqu'au deuxième samedi précédant sa réunion.
Les cartes jaunes et rouges (et les sanctions qui en découlent) sont cumulées dans le championnat, les trophées et le tournoi du Marché Annuel (s'il échet).

ART. 17 *Faits graves*

En cas de **voies de fait graves** d'un joueur, la suspension sera applicable immédiatement pour toutes fonctions exercées dans **toutes les catégories** où le joueur serait inscrit (voir également article 20).

ART. 18 *Déplacement et permutation d'une rencontre*

UN SEUL report (pour autant que le calendrier le permet) et **TROIS** permutations de calendrier sont autorisés par équipe durant une saison.
Une demande de report ou de permutation de rencontre doit parvenir par écrit au président de la commission du calendrier et au secrétaire de l'association, pour le mercredi midi précédent la rencontre au plus tard. La nouvelle date fixée pour cette rencontre doit être décidé la semaine qui suit la demande, avec accord des différents partis.
Le championnat étant divisé en 3 tranches, le report ou la permutation DOIT être proposé dans la tranche en cours, sous peine de forfait sportif. Une exception est possible pour chaque dernière journée de tranche, le report devant alors être effectué dès la première heure disponible de la tranche suivante. Afin de limiter les surcoûts de location de salle liés aux **déplacements** de rencontre, ceux-ci entraîneront automatiquement le paiement du montant d'un forfait à charge du demandeur, sauf mention explicite du Président de la commission du Calendrier (cas de force majeure, déplacement d'une dernière heure, etc…).

Aucun déplacement de rencontre ne sera autorisé au-delà de la dernière journée de championnat de la division concernée.

ART. 19 Obligations et sanctions financières

Les obligations et sanctions financières liées au championnat de l'association sont révisées chaque année par le Conseil d'administration lors de l'élaboration du budget.
Elles sont regroupées dans le document « Annexe au R.O.I. de l'asbl COCMES JETTE » publié sur le site officiel et communiqué aux délégués lors de l'assemblée générale de début de saison avec prise d'effet immédiate.

ART. 20 *Sanctions administratives et sportives*

Les sanctions suivantes pourront être appliquées dans le cadre du championnat de l'association, par toute instance compétente:

Sanctions personnelles (compétences du conseil d'administration):

- suspension sportive (cartes, comportement anti-sportif ou irrespectueux d'un membre vis-à-vis des instances de l'association, etc…)
- suspension administrative (suspension partielle ou totale de toute fonction).
- sursis (éventuellement en complément d'une suspension)
- radiation.(elle peut être définitive)

Sanctions pour les équipes :

- **Forfaits** :
  - Sportif : absence de l'équipe en nombre suffisant à l'heure du match, attitude anti-sportive ou irrespectueuse de **plusieurs membres** d'une équipe, présence au jeu d'un joueur suspendu.
  - Administratif : présence au jeu d'un joueur non inscrit ou ne disposant pas d'un titre d'identification requis par l'article 2, non-respect des règlements, statuts et décisions des instances de l'association, hormis les cas entraînant un forfait sportif.
- **Suspension sportive** :
  - Après trois forfaits sportifs, la suspension de l'équipe est automatique (voir article 9 ci-dessus).
  - suspension partielle ou conditionnée en fonction de la gravité des faits.

- **Suspension administrative :**

  Une équipe dont la somme des soldes des factures émises depuis **plus de 35 jours** dépasse le montant de 50€ sera **automatiquement placée en suspension administrative pour son prochain match, non déplaçable,** date à laquelle ce mécanisme ne pourra encore être reproduit qu'une fois.
  Une amende de 15€ sera à chaque fois comptabilisée.
  L'accès à la salle lui sera interdit durant cette période, leur(s) rencontre(s) étant perdue(s) 5-0 sans comptabilisation de forfait supplémentaire.

  Si cette dette subsiste **3 jours ouvrables après la deuxième suspension administrative**, l'équipe pourra être définitivement suspendue par le Conseil d'Administration.
  Sa radiation devra être ratifiée par l'A.G. qui suit.
  Ni la garantie ni l'acompte ne lui seront restitués.
  La situation de ses joueurs sera alors assimilée au cas prévu à l'art.3,i,§2

  En cas de voies de faits graves impliquant plusieurs joueurs d'une équipe, celle-ci peut être immédiatement radiée à la majorité absolue du C.A. dûment constitué.
  Cette radiation entraine la radiation des joueurs de l'équipe pour une période à déterminer par le C.A.

ART. 21 *Constitution d'un comité spécial d'appel*

Dans le cas où une décision concernant des faits graves, impliquant plusieurs joueurs d'une même équipe et entrainant la radiation immédiate de celle-ci, doit être prise par le CA à la majorité absolue, ce comité spécial se réunira uniquement à la demande du délégué de l'équipe radiée (obligatoirement inscrit sur le listing de l'équipe) et ce dans un délai d'une semaine suivant la réception de la notification de la sanction.
Cette demande d'appel n'est pas suspensive de la sanction en cours
Le comité spécial devra se réunir dans les 7 (sept) jours ouvrables suivant la réception de la demande d'appel.
Le CA communiquera via le sévrétaire toutes les informations nécessaires et tous les documents utiles concernant l'affaire à traiter par le comité spécial d'appel.
Après convocation et audition du délégué de l'équipe radiée, le président/secrétaire, fera parvenir au CA du COCMES un rapport circonstancié des faits **NOUVEAUX** apportés par le délégué de l'équipe en cause. Y inclura également un AVIS CONSULTATIF quant à la nouvelle sanction proposée.

Sur base de ce rapport le CA COCMES prendra sa décision finale concernant la sanction définitive infligée à l'équipe et aux joueurs.
Aucun autre degré d'appel ne sera possible à la suite de la décision finale du CA COCMES.

Comment est constitué le comité spécial d'appel

Tous les deux ans lors de l'AG COCMES du mois de septembre, un tirage au sort sera effectué parmi toutes les équipes inscrites au championnat du COCMES (minimum une saison de présence) afin de constituer le comité spécial d'appel. Seuls les délégués des équipes pourront y siéger.
Ce comité sera formé de 05 (cinq) membres effectifs et de 2 (deux) réserves. Les 05 membres effectifs désigneront en leur sein un président/secrétaire qui sera le lien entre le comité spécial et le CA COCMES pour les échanges d'informations et/ou de documents concernant l'affaire à traiter.
Les délégués désignés par le tirage au sort ne pourront pas se déroger de cette fonction. Sauf dans le cas où un même délégué serait tiré au sort pour la troisième fois consécutive, il pourrait alors refuser sa désignation.
Les délégués d'équipes qui sont également membres du CA COCMES ne pourront en aucun cas faire partie du comité spécial et devront avoir désignés un membre de leur équipe (inscrit sur le listing) avant le tirage au sort.
Les membres réserves ne deviendront actifs qu'en cas d'indisponibilité d'un membre actif par exemple délégué de l'équipe impliquée, délégué d'une équipe ayant quitté le championnat, absence motivée d'un membre actif au moment de la réunion du comité spécial, …

ART. 22 *Transparence*

Les différents PV du Conseil d'administration et des Assemblées Générales font jurisprudence et peuvent être consultés sur simple demande auprès du Secrétaire de l'association.

ART. 23 *Modes d'information et de communication*

Seuls les échanges d'informations ou décisions **transmis via e-mail ou courrier par les membres du Conseil d'Administration** ont un caractère officiel.
Les informations publiées sur le site officiel du Cocmes Jette asbl font jurisprudence, sauf cas de force majeure.
Tous les documents indispensables à la bonne gestion du championnat peuvent être téléchargés sur le même site.

ART. 24 *Utilisation des images de vidéosurveillance*

1. **Champ d'application :**
   Conformément à la législation en vigueur et dans le cadre des mesures visant à assurer la sécurité des joueurs, des officiels, et du public, le Cocmes se réserve le droit d'utiliser les enregistrements vidéo capturés par les caméras de surveillance installées dans les installations sportives pour traiter tout incident grave, notamment en cas de :
   - Violence physique ou verbale,
   - Bagarres,
   - Comportements antisportifs ou dangereux,
   - Infractions aux règles de sécurité.

2. **Consultation des images :**
   Les images de vidéosurveillance pourront être consultées par le comité disciplinaire du Cocmes pour identifier les protagonistes d'un incident et prendre les mesures disciplinaires appropriées. Ces images pourront être utilisées comme preuve dans le cadre des sanctions.

3. **Sanctions disciplinaires :**
   Sur la base des images de vidéosurveillance, le Cocmes se réserve le droit d'imposer des sanctions, telles que :
   - Avertissements,
   - Suspension temporaire ou définitive,
   - Exclusion d'un ou plusieurs matchs,
   - Toute autre sanction jugée appropriée par le comité.

4. **Droit à la contestation :**
   Voir ART. 15 Procédure d'appel.

5. **Acceptation :**
   En signant le présent règlement, chaque membre accepte l'utilisation des images de vidéosurveillance dans les conditions définies par cet article et reconnaît que ces images peuvent être utilisées pour statuer sur des incidents graves susceptibles de conduire à des sanctions disciplinaires.